



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00477

Numéro SIREN : 813 114 923

Nom ou dénomination : 4.7 BRASSERIE

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2015 sous le numéro de dépôt 3004

STATUTS DE LA SAS 4.7 BRASSERIE
--

Les soussignés :

M. CAMP Michaël demeurant lieu-dit Balia, 47130 MONTESQUIEU né à Agen le 10 août 1984 .

et

M. LACHAIZE Benjamin demeurant, 12 chemin de Garrousset, 47310 BRAX, né à Bordeaux le 25 juillet 1985 .

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Article 1 - Forme

Il est formé une Société par Actions Simplifiée, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est S.A.S 4.7 BRASSERIE.

Son nom commercial est 4.7 BRASSERIE.

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La brasserie artisanale : fabrication et livraison de bière, soda et autres boissons, alimentation, manutention/services.

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé 12 chemin de Garrousset 47310 BRAX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Article 6 - Apports

6.1. Apports en numéraire

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- M . CAMP Michaël, la somme en numéraire de 4000 euros
- M. LACHAIZE Benjamin, la somme en numéraire de 4000 euros

Soit, au total, une somme de 8 000 euros correspondant à 100 actions de 80 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 18/08/2015, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit agricole, agence de Le Passage 47520 .

6.2. Apports en nature

Les soussignés ne font pas d'apports en nature à la société.

6.3. Apports en industrie *

Les soussignés ne font aucun apport en industrie à la société.

6.4. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : huit mille euros, ci 8 000 euros ;

Total des apports formant le capital social : huit mille euros, ci 8 000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 8 000 euros, divisé en 100 actions de 80 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. CAMP Michaël, à concurrence de 50 actions, numérotées de 1 à 50, en rémunération de ses apports,
- M. LACHAIZE Benjamin, à concurrence de 50 actions, numérotées de 51 à 100, en rémunération de ses apports,

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15.5 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 10.1. Répartition des bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 10.2. Appel de fonds

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 60 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Pertes

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10.4. Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 10.5. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10.6. Droit de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte de l'acquéreur. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 12 - Président

Article 12.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique M. CAMP Michaël associé de la société.

Le premier Président est désigné par la collectivité des associés à l'unanimité. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Article 12.2. Présidence par intérim

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 5 jours à son remplacement par M. LACHAIZE Benjamin.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12.4. Accord des actionnaires

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 1000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 - Autres organes dirigeants

13.1. Directeur général

Les actionnaires ont nommé à la majorité simple M. LACHAIZE Benjamin comme directeur général, personne physique associé de la société.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

13.2. Conseil d'administration

13.2.1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de deux membres associés.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société est désigné à l'unanimité en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

13.2.2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration.

La présence de 2 des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Le président et le directeur général peuvent assister aux débats sans conditions

13.2.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Toutes les décisions sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité.

13.3. Comité spéciaux

Il n' est institué aucun comité spécial.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 60 jours, à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15.1. Délibération en assemblée

A l'unanimité.

15.2. Délibération sur consultation

A l'unanimité.

15.3. Quorum et majorité

A l'unanimité.

15.4. Répartition des voix

A l'unanimité.

15.5. Nature des décisions

Article 16 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique ou tout autre moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2016.

Article 18 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de le distribuer.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

Article 20 - Nomination des commissaires aux comptes

Aucun.

Article 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité simple.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat est donné à M. CAMP Michaël, fondateur, ou à tout mandataire de son choix, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte.

L'immatriculation de la société au RCS de AGEN emportera reprise de ces engagements par la société.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 - Publicité

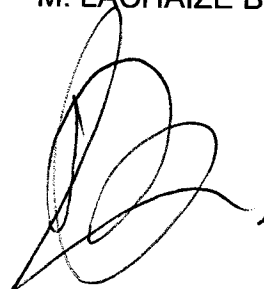
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Balia, le 19 août 2015

M. CAMP Michaël

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

M. LACHAIZE Benjamin

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'B' shape with several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Camp Michaël, né le 10/08/1984 à Agen, demeurant au lieu dit Balia 47130 Montesquieu, de nationalité française, représentant de la Société 4,7 BRASSERIE SAS actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 12 chemin de Garrouset 47310 Brax, déclare que la somme de 8000€ représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires	Nombre d'Actions	Somme Versée
Camp Michaël	50	4000
Lachaize Benjamin	50	4000
Total :		8000

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

8000Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Camp Michaël, Président de la Société

A Montesquieu, le 19/08/2015 :





**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS
A UN COMPTE BLOQUÉ "CAPITAL SOCIAL"
art. 78 et 83 loi du 24/07/66
art. 62 décret du 23/03/67**

Je soussigné(e) Cédric BERGIA
agissant en qualité de Conseiller Clientèle Professionnels
de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, ayant son siège
au 304, Boulevard du président Wilson 33076 BORDEAUX cédex, et immatriculée au
Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 8 000 € a été
versée par M. LACHAIZE / M. CAMP, fondateur, à un compte
bloqué 4.7 BRASSERIE en formation ouvert sur les
Livres de la Caisse Régionale d'Aquitaine, agence de AGEN PASSAGE

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds
déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Le PASSAGE le 18/08/2015

Signature,


**CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE**
AGENCE LE PASSAGE
18, avenue de la Marne
47520 LE PASSAGE
Tél. 05 53 96 08 46 - Fax 05 53 98 14 38